CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de chèques culture dématérialisés pour les personnels de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

N° du CCP : M2026-15

Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines
Direction des Achats et Marchés
55 Avenue de Paris
78035 Versailles

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Fourniture de chèques culture dématérialisés pour les personnels de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Nombre de lots**	Lot unique
	**Tranches optionnelles**	Sans tranche optionnelle
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	1 an
	**Reconduction**	Avec
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Sans
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1.Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 - Reconduction 7
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
8.2 - Garanties financières de l'avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 9
9.3.1 - Paiement des cotraitants 9
10 - Conditions d'exécution des prestations 9
11 - Développement durable 10
12 – Clauses techniques particulières 10
12.1 Conditions d’exécution 10
12.2 Prestations attendues 10
12.3 Caractéristique des titres 10
12.3.1 Nature des titres 10
12.3.2 Utilisation autorisée 11
12.4 Modalités de mise à disposition 11
12.5 Réseau d’acceptation 11
12.6 Obligations du titulaire 11
12.6.1 Données personnelles 11
12.6.2 Livraison des chèques culture dématérialisés et de l’interface 12
12.6.3 Durée de validité 12
12.6.4 Titres non utilisés 12
12.6.5 Assistance et suivi 12
12.6.6 Interlocuteurs 12
Au sein de l’Université, le service chargé du suivi du marché est : 12
13 - Constatation de l'exécution des prestations 12
13.1 - Vérifications 12
13.2 - Décision après vérification 13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
15 - Pénalités 13
15.1 - Pénalités de retard 13

16 - Assurances 13
17 - Clause de réexamen 13
18 - Résiliation du contrat 14
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
19 - Règlement des litiges et langues 15
20 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture de chèques culture dématérialisés destinés aux personnels de l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent marché est un marché de fournitures.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour une année. Il est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord cadre est mono-attributaire.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- L'adresse de facturation ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'art 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.
De même, il lui est interdit de faire une quelconque utilisation commerciale des données recueillies**.**

Le non-respect de ces obligations est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les informations communiquées au titre du présent accord-cadre ont pour seule finalité de constituer la liste des destinataires des chèques culture, le nombre de chèques culture dématérialisés par destinataire, le montant : les données communiquées concernent les nom et prénom de l'agent (concernés par le dispositif) ainsi que son adresse mail institutionnelle.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.
L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des prestations débute à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les bons de commande, émis à la survenance du besoin, peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Ces bons de commande ont une durée de validité de douze (12) mois maximum à compter de leur notification.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité de l'accord cadre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont exprimés en euros.
Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

Il est rappelé, par ailleurs, que les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'émission des titres, distribution dématérialisée, accès à la plateforme, assistance, reporting, remboursement des titres non utilisés, assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

Le marché est traité à prix unitaires fermes sur la durée totale du marché, appliqués aux quantités de chèques culture dématérialisés réellement livrées.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000

€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG- FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19781944400013
- Numéro d'engagement juridique : Numéro du bon de commande

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3.1 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de de réception du bon de commande par le Titulaire.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un interlocuteur unique dédié à l'Université, chargé du suivi opérationnel du marché.

En cas d'indisponibilité prolongée ou de remplacement de cet interlocuteur, le titulaire s'engage à proposer un nouvel interlocuteur présentant des compétences équivalentes dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, afin d'assurer la continuité du service.

Stockage, emballage et transport :

Sans objet.

11 - Développement durable

Le titulaire s'engage à remettre son catalogue ou toutes informations par voie dématérialisée.

12 – Clauses techniques particulières

12.1 Conditions d'exécution

Les prestations du titulaire retenu s'exécuteront selon les dispositions réglementaires en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat et conformément aux règles d'exonération de cotisations sociales de l'URSSAF.

12.2 Prestations attendues

La prestation attendue est la fourniture de chèques culture dématérialisés destinés aux **1 700 personnels** de l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année.

12.3 Caractéristique des titres

12.3.1 Nature des titres

Les titres fournis doivent être des **chèques culture dématérialisés** d'une valeur faciale qui sera décidée ultérieurement par l'Université.

12.3.2 Utilisation autorisée

Les chèques culture doivent permettre l'acquisition de biens ou services à caractère culturel, notamment :

- Places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques, concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirque ;
- Places de cinéma ;
- Billets d'accès aux musées, monuments historiques ;
- Livres et bandes dessinées ;
- Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, cassettes, vidéo, CD multimédia.

12.4 Modalités de mise à disposition

Les chèques doivent être :

- Entièrement dématérialisés d'une valeur faciale qui sera décidé ultérieurement par l'Université ;
- Lien de connexion envoyé aux bénéficiaires pour création de leur compte ;
- Accessibles via un espace sécurisé ;
- Fractionnables ;
- Utilisables en ligne et en magasin ;
- Peuvent être complétés sur les fonds personnels de l'agent pour un achat dépassant le montant du chèque culture ;
- Utilisables via smartphone (iPhone compris) et également imprimable pour un usage en magasin.

L'Université décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des chèques culture dématérialisés par les bénéficiaires.
En cas de double attribution, une seule sera prise en charge par bénéficiaire.

En cas d'empêchements du titulaire (problèmes techniques de diffusion des chèques culture dématérialisés, d'accès à la plateforme), il appartient au titulaire de mettre en place toutes les mesures permettant d'assurer la continuité de sa mission.

12.5 Réseau d'acceptation

Le titulaire devra proposer :

- Un réseau d'enseignes culturelles diversifiées ;
- Une couverture nationale ;
- Un usage possible en e-commerce.

12.6 Obligations du titulaire

12.6.1 Données personnelles

L'Université transmettra au titulaire les données nécessaires à l'exécution du marché :

- Nom de l'agent ;
- Prénom de l'agent ;
- Adresse électronique professionnelle de l'agent.

Le titulaire s'engage à :

- Limiter l'utilisation des données à la stricte exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les données à des fins commerciales ;
- Respecter la réglementation RGPD.

12.6.2 Livraison des chèques culture dématérialisés et de l'interface

Les chèques culture dématérialisés seront livrés selon les modalités suivantes :

- Le délai de mise à disposition des chèques culture dématérialisés ne pourra excéder quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception du Bon de commande par le Titulaire ;

12.6.3 Durée de validité

Les chèques culture dématérialisés doivent être valables pendant une durée minimale de 12 mois à compter de leur mise à disposition.

12.6.4 Titres non utilisés

Les titres non utilisés ou non activés feront l'objet d'un remboursement intégral à l'Université dans un délai maximal de 2 mois après la date de fin de validité. Aucun avoir ne sera accepté.

12.6.5 Assistance et suivi

Le titulaire assure un service d'assistance aux bénéficiaires et à l'Université. Il propose un interlocuteur dédié pour l'Université qui assure le suivi opérationnel du marché.

12.6.6 Interlocuteurs

Au sein de l'Université, le service chargé du suivi du marché est :

La Direction des Ressources Humaines (DRH) / Service Action Sociale :
drh.actionsociale@uvsq.fr

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

-Vérification quantitative : Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.

-Vérification qualitative simple : il s'agit du contrôle de l'identification des titres portés sur la facture, de la date d'édition, de l'ISBN et du constat des défauts apparents dès la livraison.

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS, l'Université dispose de 15 jours ouvrés pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative. A l'issue des opérations de vérification, le constat du « service fait » par l'Université vaut admission des prestations. Passé le délai de 15 jours ouvrés, la décision d'admission est réputée acquise.
L'Université peut également prendre une décision écrite expresse en cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au prestataire.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation aux articles 14.1.1 à 14.1.3 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la remise d'un livrable imputable au titulaire, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable ni exonération possible, l'application de pénalités forfaitaires par jour de retard suivantes **:**

Livraison des chèques culture dématérialisés :

• **De 500,00 € H.T**. par jour de retard (commande globale)

• **De 50,00 € H.T. par jour de retard** en cas d'impossibilité d'accès à l'interface plus de 3 jours consécutifs à compter de la date d'envoi par l'Université du mail de constatation du dysfonctionnement au Titulaire.

Utilisation commerciale des données recueillies :
• **De 10 000,00 € H.T** pour tout manquement constaté

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Le montant des pénalités vient en déduction de la facture correspondante au mois de l'infraction.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé

ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L’article 2 du CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 28 du CCAG-FCS
- L'article 15.1 du CCP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.3 du CCAG-FCS